



« Les tribulations du Code Soleil »

Un traité de morale professionnelle

Note d'audition de l'émission « La fabrique de l'histoire »¹

Patrick RAYMOND, professeur d'histoire, géographie, éducation civique
GFEN Midi-Pyrénées

De 1923 à 1979, date à partir de laquelle il ne fut plus réédité, le *Code Soleil* participa à la formation des instituteurs. Il faisait partie des achats obligatoires pour les élèves de quatrième année dans les écoles normales où, deux heures par semaine, un enseignement de morale professionnelle était dispensé par le directeur de l'école. C'était un recueil de préceptes moraux et de textes législatifs rédigé par Joseph Soleil dans l'idée de venir en aide aux jeunes qui entraient dans le métier. Il était la référence quand on était embêté sur un problème avec la population, les parents d'élèves, le maire, les institutions... On y trouvait toujours une réponse. La première partie de ce code était un traité de morale professionnelle, tenu par les enseignants comme le texte officiel.

Joseph Soleil, originaire du Puy-de-Dôme, était membre du parti radical socialiste. Il a occupé au ministère de l'instruction publique la fonction de chef de bureau chargé des questions de législation scolaire. Il décède en 1961. (source Wikipédia)

Il était divisé en sept chapitres :

- L'éducateur
- La vie privée de l'instituteur
- La neutralité scolaire
- Devoirs envers les élèves
- Devoirs à l'égard des familles
- Les relations avec les collègues
- Devoirs envers les autorités

Morale « républicaine »

« L'institutrice, surtout, aura à se surveiller. Au village, une mise décente et sobre est de rigueur. Point de coquetterie excessive, point de toilettes voyantes et de mauvais goût. Bien entendu, il n'est pas question pour l'institutrice de se négliger, de ne pas se distinguer de la gardeuse d'oies. Il entre dans sa mission au village de faire l'éducation du goût. A elle d'apprécier les limites du bon goût et de s'y tenir. La simplicité n'exclue pas l'élégance. »

Cela prête à sourire aujourd'hui et cela y prêtait déjà dès le milieu des années cinquante, mais cela se comprenait du fait que le métier d'instituteur n'était pas seulement une fonction. L'instituteur n'était pas un fonctionnaire comme les autres.

« Le jeune maître vient de sortir de l'école normale. Quelle va être son attitude, quels seront ses sentiments lors de la prise de possession de son premier poste ? Bien souvent ce sera une déception. On débute dans un petit poste, un trou perdu dans la campagne ; vilain pays, gens frustes, enfants désagréables. Comme il regrettera alors les bonnes causeries de l'école normale et les rêves d'avenir, l'étude fraternelle et la belle bibliothèque où l'on puisait à même aux sources spirituelles. Nous voudrions ramener tout de suite le débutant à une plus exacte compréhension de sa mission. Son premier contact avec la vie active peut décider du bonheur de toute sa carrière. Il faut donc qu'il se convainche, dès le premier jour, de la grandeur de son rôle. Eh oui, ce n'est que cela, un humble village

¹ France Culture, 9 septembre 2010

et quelques enfants querelleurs. Tout de même, c'est un coin de France qu'on lui confie ! Il va en être l'éducateur, le moralisateur, le philosophe. Ces enfants d'aspect ingrat, il lui appartient d'en faire des hommes. La tâche n'est pas de celle qu'on méprise. Qu'il les observe de plus près, il verra luire dans leurs yeux le reflet d'une âme toute neuve ; argile qu'il pétrira de ses mains et dont il fera des consciences. Qu'il sache s'en faire aimer, il découvrira leur cœur. »

L'idée prévalait, au moment de la rédaction du code, qu'il convenait de relever la Nation d'un certain désarroi moral, suite à la première guerre mondiale, de donner une âme à la France, fonder la République à l'école et construire l'école de la République. (Il en ira de même pour les rééditions qui suivront la deuxième guerre mondiale.)

« Au point de vue politique son attitude ne peut être que celle d'une loyauté parfaite envers la République et envers la patrie. Accepter d'être instituteur public, c'est accepter cette restriction à la liberté d'opinion. Cette clause du contrat qui lie l'instituteur à l'Etat est parfaitement claire et ne peut donner lieu à aucune équivoque. »

Le premier devoir de l'enseignant primaire n'est pas d'enseigner, c'est d'éduquer. Le code a cette double fonction de définir une identité enseignante et de faire adhérer les enseignants à une culture commune. L'enseignant se doit d'être l'incarnation idéale de la République. Il est éducateur, prophète, missionnaire. Le parallèle s'impose entre le maître et le prêtre, avec en moins la relation à une transcendance. Il dépend de la vie du maître que l'école soit une école de moralité.

« Vie privée et vie publique de l'instituteur. Il lui faudra éviter jusqu'à l'apparence d'un abandon. La malignité publique aura tôt fait de conclure de l'apparence à la réalité. Point de fréquentation douteuse, point de ces parties de plaisir trop fréquentes, elles alimentent la critique, non pas seulement pour l'objet illicite qu'on leur prête, mais encore pour les rancunes jalouses qu'elles provoquent. On connaît, près d'une grande ville, une commune dont les instituteurs s'en vont tous les soirs, dès quatre heures, faire joyeusement la partie dans un quartier de la ville. Dans les champs qui bordent la route, les paysans au travail échangent des propos narquois : « Voilà nos messieurs partis. » Ces messieurs savent-ils le tort qu'ils font à eux-mêmes et à l'école ? »

Morale et syndicalisme

Une particularité du *Code Soleil* est son lien avec le syndicat. Le code naît en même temps que le syndicalisme enseignant. Joseph Soleil est membre du Syndicat National des Instituteurs et le code était imprimé par Sudel, les éditions du SNI (jusqu'à ce que le syndicat considère, en 1979, que le texte était marqué par une certaine obsolescence) et se présentait comme l'inventaire des devoirs et droits des enseignants.

« Pour que l'école accomplisse pleinement la mission sociale qui lui est dévolue, il faut que l'instituteur se préoccupe sans cesse d'élargir son champ d'action, au-delà des murs de sa classe, et qu'un souffle vivifiant de curiosité intellectuelle l'entraîne vers des horizons plus vastes. D'où la nécessité, pour lui, de participer aux réunions syndicales ou autres, aux congrès corporatifs, où sont discutés et approfondis les grands problèmes économiques et sociaux qui dominent de plus en plus la vie moderne et dont l'école est le premier apprentissage. »

Cependant Joseph Soleil écrit son livre pour mettre le balancier dans l'autre sens : on reconnaît le fait syndical mais on n'a pas le droit de faire de la politique (les instituteurs ne pouvaient pas être candidat aux élections municipales dans la localité où ils enseignaient). Il était recommandé de ne pas manifester ses opinions dans sa classe, sa localité. Le code était une espèce d'antidote au syndicalisme. Dans le même temps qu'il donnait aux enseignants les éléments pour connaître leurs droits, il indiquait les limites dans lesquelles ils sont autorisés à se manifester.

« Nous ne pouvons clore ce chapitre de la conscience professionnelle sans aborder l'importante question du droit de grève. Ce droit de grève est reconnu à tous les citoyens par la Constitution. Est-ce à dire que ce droit ne comporte pas aussi des devoirs vis à vis de la Nation lorsqu'il s'agit d'un service public indispensable ? La grève est une conquête sociale des travailleurs. Elle est leur arme suprême quand les autres recours se sont révélés vains. C'est dire qu'il faut en limiter l'usage. La grève ne peut être déclenchée que par une décision mûrement délibérée des syndicats intéressés, selon des modalités définies par la loi. »

Le Code Soleil est un maillon entre le SNI qui l'édite, le ministère qui le recommande, les écoles normales qui l'utilisent comme support, les instituteurs qui le consultent. Joseph Soleil est celui qui prêche la « bonne parole » du ministère de l'instruction publique, selon une conception du rôle du syndicat qui consiste à défendre des intérêts matériels et moraux de la profession et, en même temps, à jouer le rôle de régulateur social.

« Jeunes instituteurs, jeunes institutrices, nous avons essayé, au cours de cette étude trop rapide, de vous exposer les principes essentiels qui doivent vous guider dans l'exercice de votre fonction. Nous vous avons entretenu de vos devoirs et de

vos droits. Réfléchissez à ceci, l'accomplissement de son devoir est chose relativement facile pour qui a la conscience haut placée, quant à l'exercice de ses droits, c'est quelque chose de plus difficile. Ne pensez pas trop à vos droits. Souvenez-vous que l'exercice inconsidéré d'un droit équivaut à une faute et que l'on a quelque fois tort d'avoir raison. Nous vous avons suivi pas à pas, dans vos classes, dans vos relations avec la vie publique. Nous vous avons montré que vous êtes tenus à des obligations particulièrement strictes et vous en avez trouvé la justification dans la grandeur même de la mission qui vous était confiée, celle d'élever la jeunesse et de former des citoyens. »